

STATUT DE L'ASSOCIATION
DAC'tiv
Association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901

PREAMBULE

L'article 23 de la Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, prévoit la fusion des Dispositifs d'appui à la population et aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexes (« DAC ») qui ont pour objet de faciliter le parcours des personnes en situation notamment complexe afin de les rendre plus lisibles et compréhensibles pour les professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux et usagers.

Les enjeux de la convergence des dispositifs d'appui à la coordination des parcours complexes reposent sur l'identification d'un dispositif d'appui lisible pour l'ensemble des acteurs sur des territoires des Pays de Brocéliande, Fougères, Redon, Rennes, Vallons de Vilaine et Vitré faisant consensus, et donnant lieu à des habitudes de travail déjà partagées au regard des habitudes de vie de la population.

Ainsi, le regroupement des acteurs en une structure juridique unique, tout en respectant leurs cultures respectives, permettra d'additionner les compétences de chacun d'entre eux, tout en apportant un appui plus efficace aux professionnels concernés, à commencer par le médecin traitant, afin de fluidifier le parcours des personnes en situation complexe.

L'objectif est d'évoluer d'une approche par filière ou par structure à une prise en charge globale avec des missions partagées et centrée sur la personne, sans distinction d'âge, ni de pathologie.

Un projet commun, s'appuyant sur des valeurs communes de proximité, de coopération et de co-responsabilité a ainsi été travaillé par les acteurs concernés à l'échelle du territoire de santé n°5 à savoir :

- L'association « Clic – Maia Haute Bretagne »
- L'association « Clic des 4 Rivières »
- L'association « MAIA du Pays de Vitré – Porte de Bretagne »
- L'association « Intercliv du Pays de Rennes »
- L'association « Appui Santé Pays de Rennes »
- L'association « Appui Santé Pays de Brocéliande »
- L'association « Appui Santé Pays de Fougères »
- L'association « Réseau Ville – Hôpital Addictions 35 »
- Le Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande
- L'EPCI « Redon Agglomération »
- La MAIA Redon Agglomération

L'association DAC vise ainsi à mobiliser, soutenir et coordonner les professionnels de Santé du territoire dans le but d'améliorer les parcours de santé, à travers :

- Une proposition de réponse en proximité et réactive, sur le territoire par la mise en œuvre d'antennes,
- Une réponse en lien avec les partenaires locaux, par la mise en place de comités territoriaux dans une logique de co-responsabilité populationnelle, en cohérence avec les habitudes de travail déjà en place sur les territoires,
- Une réponse aux attentes et besoins des acteurs par des projets qui soient vecteurs de sens,
- Une implication forte des acteurs dans un esprit de partage, d'écoute, de respect et de dialogue avec l'ensemble des parties prenantes,

- Une représentativité des acteurs historiques dans un esprit coopératif.

Les fonctions d'appui de cette association seront organisées afin de répondre au mieux aux besoins de la population et aux demandes des professionnels. Ceux-ci pourront avoir recours à une porte d'entrée unique pour solliciter l'appui au parcours et à une complexité ressentie. Et ce dans l'objectif de faire bénéficier la personne identifiée comme relevant d'un parcours de santé complexe de la bonne réponse (médicale, médico-sociale, sociale), au bon endroit et au bon moment.

Par santé, il est entendu la définition de l'OMS : « La santé est un état complet de bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en l'absence de maladie ou d'infirmité. » incluant les champs sanitaires, sociaux et médico-sociaux et la prise en compte des déterminants de santé.

Dans ces actions, l'association veillera à la préservation des droits de la personne, au respect du secret professionnel et à la promotion de la bienveillance.

Pleinement inscrite dans le champ de l'économie sociale et solidaire, elle se réfère :

- Au principe de solidarité et d'utilité sociale
- A un mode de gestion démocratique et/ou participatif
- A une utilisation des bénéfices strictement encadrés (excédents réinvestis en totalité de par la nature de l'association)

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I-1 – CREATION/CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents, une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et par son décret d'application du 16 août 1901, les présents statuts et le règlement intérieur, ayant pour dénomination « Dispositif d'Appui à la Coordination en Territoires d'Ille et Vilaine » et pour sigle DAC'tiv. Cette dénomination pourra être modifiée par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE I-2 – PERIMETRE TERRITORIALE

L'Association a vocation à intervenir, dans le cadre de la politique nationale de santé sur le Territoire de démocratie en santé n°5 dénommé Haute Bretagne.

ARTICLE I-3 – OBJET

L'objet de l'association est d'assurer les missions, la gestion et le développement d'un dispositif d'appui à la coordination afin d'optimiser l'action conjointe des professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux, en matière d'appui à la coordination des parcours de santé complexes, sur l'ensemble du Territoire de démocratie en santé n°5 Haute Bretagne.

Cet appui à la coordination des parcours de santé complexes comprend trois types de missions :

1. La réponse globale aux demandes d'appui des professionnels qui comprend notamment, l'accueil, l'analyse de la situation de la personne, l'orientation et la mise en relation avec les ressources sanitaires, sociales et médico-sociales du territoire, l'accès aux ressources spécialisées, le suivi de l'accompagnement renforcé des situations ainsi que la planification des prises en charge.

Cette mission est réalisée en lien avec le médecin traitant, et les autres professionnels concernés ;

2. La contribution, avec d'autres acteurs et de façon coordonnée, à la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matière d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseils, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement ;
3. La participation à la coordination territoriale qui concourt à la structuration des parcours de santé sur le Territoire.

Afin de poursuivre son objet, l'association pourra mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains adéquats.

Et de manière plus générale, l'objet de l'association pourra être élargi à toute autre activité relevant du champ sanitaire, social ou médico-social, qu'elle pourra considérer comme connexe ou complémentaire à son objet initial et qui répondra aux besoins de la population.

Elle pourra notamment répondre pour ce faire à tout appel à candidature portant sur la gestion ou le déploiement de tout autre dispositif, service ou organisation de coordination des parcours de santé.

ARTICLE I-4 – SIEGE

Le siège de l'association est fixé au 1 rue Jules Maillard de la Gournerie, 35000 Rennes.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire d'intervention, sur proposition du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

L'association prévoit la création d'établissements secondaires. Les établissements secondaires correspondent aux antennes suivantes :

- Antenne du Pays de Brocéliande
- Antenne du Pays de Fougères
- Antenne du Pays de Rennes
- Antenne de Redon Agglomération
- Antenne du Pays de Vallons de Vilaine
- Antenne du Pays de Vitré

ARTICLE I-5 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – ADHESION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

Article II-1 – ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales intervenant sur le champ sanitaire, social ou médico-social, et correspondant aux collèges 1 à 6 fixés à l'article II.3 des présents statuts.

Les demandes d'admission en qualité de membre sont tenues de correspondre à ces critères et sont traitées par les services administratifs de DAC'tiv qui s'assureront de la validation des critères définis et interrogeront le Conseil d'administration en cas de questionnement. La liste des adhérents sera transmise au conseil d'administration avant chaque assemblée générale.

Les membres s'engagent à participer à l'objet et aux missions de l'association tels que définis à l'article I-3 des présents statuts.

Lorsque le candidat admis est une personne morale, cette dernière désigne la personne physique, chargée de la représenter au sein du collège de l'association correspondant.

Celle-ci, devenue membre est mandatée en interne selon les règles propres de la structure qu'elle représente. L'identité de cette personne et ses fonctions devront être précisées par écrit, ainsi que la durée de son mandat de représentation.

Tout changement de représentant souhaité ou rendu nécessaire pour une personne morale membre de l'association, devra être préalablement notifié à l'association.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux présents statuts, à ses éventuels avenants ou annexes et son règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances de l'association et qui s'appliquent aux membres de celle-ci. Il s'engage à apporter son concours à la réalisation de l'objet de l'association.

Les membres doivent avoir tout ou partie de leur activité et/ou intérêt dans le territoire de l'association prévu à l'article I.2.

Les modalités d'adhésion sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

Article II-2 –PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au président de l'association.
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Sont, notamment, considérés comme motifs graves les cas suivants :

- Manquement à l'éthique du DAC ou atteinte volontaire aux buts qu'il poursuit ;
 - Manquement ou violation des règles de fonctionnement démocratique, statutaires et réglementaires ;
 - Refus d'appliquer les décisions votées en assemblée générale ;
 - Diffamation du DAC et de ses représentants, préjudice moral ou matériel
 - Non-respect de la Charte d'engagement.
- Par exclusion/radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-respect des engagements financiers pris (ou autres.)
 - Par le fait de ne plus exercer d'activité professionnelle sur le secteur d'intervention, pour les membres du collège 1.
 - Par la dissolution, s'agissant d'une personne morale.
 - Par le décès, s'agissant d'une personne physique.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le représentant du membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au conseil d'administration et à faire valoir, le cas échéant, des moyens de défense. Il peut être entendu par le conseil d'administration si ce dernier le souhaite, dans les conditions qu'il fixe.

Le membre dont l'exclusion est demandée ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas décomptée pour les règles de quorum ou de majorité.

Article II-3 –CATEGORIE DE MEMBRE – COLLEGES – DROITS DE VOTE

Les membres de l'association sont répartis en sept collèges définis comme suit, selon la catégorie d'appartenance des membres fondateurs ou qui ont été admis par la suite par le conseil d'administration. Au sein de chaque collège, chaque membre bénéficie d'une voix :

- **Collège 1** : Ce collège comprend les professionnels de santé de Premier recours en exercice. Il est composé de personnes physiques, professionnels exerçant à titre individuel ou des personnes morales s'agissant de structures d'exercice coordonné tels que les CPTS, MSP ou ESP.
Ce collège bénéficie de 30% des droits de vote à l'assemblée générale
- **Collège 2** : Ce collège comprend des représentants des établissements et services de santé.
Ce collège bénéficie de 13% des droits de vote à l'assemblée générale.
- **Collège 3** : Ce collège comprend les représentants des établissements et services médico-sociaux, des acteurs du domicile et les représentants des autres dispositifs de coordination.
Ce collège bénéficie de 30% des droits de vote à l'assemblée générale.
- **Collège 4** : Ce collège comprend les représentants des autres structures sociales (insertion, précarité, enfance)
Ce collège bénéficie de 13% des droits de vote à l'assemblée générale.
- **Collège 5** : Ce collège comprend les représentants des collectivités territoriales des représentants (Conseil départemental), des services sociaux des organismes de protection sociale et autres structures ou organismes notamment de santé publique.
Ce collège bénéficie de 7% des droits de vote à l'assemblée générale.
- **Collège 6** : Ce collège comprend des représentants des associations d'usagers et/ aidants
Ce collège bénéficie de 7% des droits de vote à l'assemblée générale.
- **Collège 7** : Ce collège comprend les personnes qualifiées souhaitant s'impliquer activement dans l'association à titre personnel en vue de servir l'objet de cette dernière et n'ayant pas qualité à siéger dans les autres collèges.
Ce collège a voix consultative.

Au sein de chaque collège, les droits de vote sont répartis de façon égalitaire entre chaque membre.

Avant chaque assemblée générale, il est établi un tableau récapitulatif de l'attribution des droits de vote.

Les personnes morales sont représentées par un représentant, dont l'habilitation aura été notifiée au bureau, chaque année et au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale.

Le nombre de membres par collège n'est pas limité et dépendra du nombre de demandes adressées à l'association et d'admissions données par le conseil d'administration.

Seul le nombre de voix par collège est prédéterminé, selon les pourcentages définis ci-dessus afin d'assurer une représentation équilibrée et fonctionnelle par rapport au rôle dévolu à chaque catégorie de membres, identifiée par un collège.

Il est tenu un registre des membres de l'association répartis par collège.

ARTICLE II-4 RESPONSABILITE DES MEMBRES

Les membres s'engagent à apporter pleinement leur concours à la réalisation de l'objet de l'association.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE III-1 ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se compose de tous les collèges représentant l'ensemble des membres de l'association.

Elle est convoquée par le Président de l'association.

- En session ordinaire au moins une fois par an.
- En session extraordinaire sur demande du conseil d'administration ou d'au moins trois collèges. Dans ce cas, le Président est tenu de convoquer l'assemblée dans un délai maximum de trente jours à compter de la demande qui lui en est faite et de porter à l'ordre du jour au minimum les points sollicités par le ou les demandeurs.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par lettre individuelle simple ou courriel adressé aux membres quinze jours au moins à l'avance.

La présidence des assemblées générales appartient au Président de l'association ou en son absence à un autre membre du bureau désigné par lui.

Les assemblées générales se réunissent en tout lieu indiqué dans la convocation.

Les membres participent à l'assemblée générale au travers de leur collège respectif.

Tout membre d'un collège peut donner pouvoir à un autre membre de son collège pour le représenter à l'Assemblée générale. Un membre peut détenir deux mandats.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut également inviter d'autres personnes (personnes qualifiées, experts, etc.) à participer à ses travaux avec voix consultative.

Les membres du conseil d'administration font partie de l'assemblée générale et votent au sein de leur collège respectif d'origine.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le Président et le secrétaire de l'association ou en cas d'absence, deux autres membres du bureau.

Article III-1-1 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire délibère sur :

- la politique et les orientations générales de l'association ;
- la politique financière et économique de l'association ;
- les différents rapports, notamment le rapport d'activité et le rapport financier ;

- l'approbation des comptes de l'exercice clos et adopter le budget prévisionnel ;
- le budget en équilibre de l'exercice suivant ;
- la désignation du commissaire aux comptes ;
- la désignation, le renouvellement et la révocation des administrateurs du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire entend et discute les rapports moral, financier et d'activité de l'exercice clos.

Elle donne quitus au bureau pour l'exercice financier écoulé.

Le personnel salarié de l'association, celui mis à sa disposition ou détaché ainsi que les membres de leurs familles (ascendants, descendants, conjoints, concubins) ne sont pas éligibles, mais peuvent participer à l'assemblée générale ordinaire avec voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire se réunit et délibère dans les conditions infra.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour adopter une décision, il est d'abord procédé à un vote par collège, l'adoption de chaque décision intervient à la majorité des voix des membres présents ou représentés (dudit collège).

Au sein de chaque collège, les droits de vote sont répartis de façon égalitaire entre chaque membre.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont ensuite prises à la majorité des voix résultant des droits de votes exprimés par chacun des collèges présents ou représentés, par rapport au pourcentage de voix détenu par chaque collège, pour ou contre la résolution soumise au vote.

Toutes les décisions peuvent être prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un collège au moins, ou du Président, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

La participation aux délibérations peut se faire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Article III-1-2 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle se réunit sur demande du conseil d'administration ou sur demande d'au moins la moitié des représentants d'au moins trois collèges.

Toutes les décisions peuvent être prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un collège au moins, ou du Président, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

L'assemblée générale extraordinaire est, obligatoirement appelée pour :

- Apporter aux statuts toutes modifications sans exception ni réserve ;
- Décider de la dissolution de l'association, de sa fusion ou de son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue, de sa transformation ou encore procéder à la dévolution de ses biens dans les conditions fixées à l'article VI-2.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des collèges présents ou représentés sous réserve qu'au moins 50 % des membres de chacun des collèges soient présents ou représentés.

Si les conditions de quorum ou de majorité ne sont pas atteintes, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée dans un délai maximal d'un mois avec le même ordre du jour.

Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des collèges présents ou représentés, par rapport à leurs droits de vote respectifs, quel que soit le nombre de collèges présents ou représentés et le nombre de personnes présentes ou représentées au sein de chaque collège.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Article III - 2 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

III.2.1 – Composition du conseil d'administration

L'association est administrée et dirigée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de 30 membres avec voix délibérative, issus des collèges 1-2-3-4-5 et 6.

Les membres du conseil d'administration sont élus par les collèges visés à l'article II-3 dans les proportions suivantes :

- **9 membres issus du collège 1**

6 membres sont élus au titre des représentants des territoires d'antenne (soit un par antenne).

2 membres sont élus au titre des représentants des spécialités (Un pour le comité de coordination et d'appui en addictologie et un pour la plateforme ETP).

1 membre est désigné au titre du territoire de santé du DAC en tant que représentant de l'Union régionale des professionnels de santé (URPS).

- **4 membres issus du collège 2**

2 membres sont désignés en tant que représentant du secteur hospitalier public et représentant du secteur de la psychiatrie, à l'échelle du territoire de santé du DAC.

2 membres sont élus au titre des autres types d'établissements de santé du territoire de santé du DAC.

- **9 membres issus du collège 3**

6 membres sont élus au titre des représentants des territoires d'antenne (1 par antenne).

3 membres sont désignés en tant que représentants à l'échelle du territoire de santé du DAC, en tant que représentant des CLIC, et en tant que représentant d'associations départementales du secteur médico-social.

- **4 membres issus du collège 4**

Un membre est désigné en tant que représentant des CDAS.

3 membres sont désignés en tant que représentant d'associations du secteur social (Association tutélaire, Précarité/Insertion, Enfance).

2 membres issus du collège 5

Un membre est désigné au titre des représentants de services sociaux des organismes de la protection sociale et autres structures et organismes notamment de santé publique.

Un membre est désigné en tant que représentant du Conseil départemental.

- **2 membres issus du collège 6**

Les deux membres sont élus à l'échelle du territoire de santé du DAC en tant que représentant d'association représentative des usagers et/ou patients experts.

- Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale les candidatures de personnes qualifiées souhaitant s'impliquer activement dans l'association à titre personnel en vue de servir l'objet de cette dernière et n'ayant pas qualité à siéger dans les autres collèges.

Les membres candidats au mandat de membre du conseil d'administration doivent se faire connaître auprès de l'association, par courrier ou courriel au moins huit jours avant l'assemblée générale.

Au cours de l'assemblée générale ordinaire nommant les membres du conseil d'administration ou procédant à son renouvellement, chaque collège procède à l'élection de son ou ses représentants au Conseil d'administration, en respectant l'organisation en comités territoriaux et spécialisés en fonction du nombre de sièges au conseil d'administration qui lui est octroyé, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

La participation aux délibérations peut se faire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans, renouvelables.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans par tiers (avec désignation par tirage au sort à la première échéance).

Les mandats prennent fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes, tenue au cours de la dernière année du mandat.

Le conseil d'administration élit en son sein, son président, qui est également le président de l'association.

Il élit également un vice-président, un secrétaire, un trésorier et s'il y a lieu un secrétaire adjoint et trésorier adjoint.

Article III-2-2– Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit :

- Sur convocation du Président de l'association, chaque fois que celui-ci le juge utile, ou à la demande de la moitié de ses membres.
- Chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre.

Le président convoque le conseil d'administration par simple lettre ou courriel 8 jours avant la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour établi par le président.

Pour la validité de ses délibérations, la présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire.

Un membre absent ne peut être représenté que par un autre membre du conseil d'administration.

Si la condition de quorum de 50% n'est pas atteinte, le conseil d'administration est à nouveau convoqué, pour une nouvelle réunion devant se tenir dans un délai de quinzaine, avec le même ordre du jour et un quorum ramené au tiers des membres présents ou représentés.

Le ou les salariés ayant des fonctions de direction peuvent assister aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative, afin d'assurer le lien entre la structure et la direction, en accord avec le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider que d'autres personnes qualifiées participent à ses réunions avec voix consultative.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil d'administration.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est tenu un procès-verbal des séances, approuvé d'une fois sur l'autre par le conseil d'administration et signé par le Président et le Secrétaire général, qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent en principe, recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont conférées dans le cadre de l'association.

Le commissaire aux comptes établira l'état et le suivi de ces rémunérations dans son rapport spécial.

Tous les membres du conseil d'administration pourront obtenir le remboursement des frais engagés effectivement au profit de l'association dans l'exercice de leur mandat, sur justificatif de la réalité et de l'intérêt de ces frais pour l'association, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Tout administrateur absent trois fois de suite, sans motif valable, au conseil d'administration, perd sa qualité d'administrateur.

III.2.3 - Rôle et pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la bonne marche de l'association et de la gestion opérationnelle de l'association.

A cette fin, il est investi des pouvoirs administratifs les plus étendus pour agir au nom de l'association, et pour adopter les décisions nécessaires à sa gestion et à son administration.

Il les exerce dans les limites de l'objet de l'association et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale par les présents statuts.

Le conseil d'administration a notamment les compétences suivantes :

- Il peut autoriser tous les actes et opérations dans l'intérêt de l'association et, dont l'approbation n'est pas soumise à une délibération prise en assemblée générale ;
- Il élit en son sein les membres du bureau : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier et leurs adjoints s'il y a lieu.
- Il arrête le projet de budget, arrête et présente les comptes à l'assemblée générale pour approbation.
- Il propose à l'assemblée générale la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
- Il procède à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale dans le cadre du budget arrêté.

- Il procède au recrutement, à la conclusion, la gestion et la rupture des contrats de travail, de prestation ou de sous-traitance, dans le cadre du budget arrêté.
- Il gère l'organisation des services et du travail et veille à la bonne organisation des comités territoriaux et spécialisés
- Il délègue si nécessaire la gestion opérationnelle des activités de l'association à une direction générale salariée et contrôle les délégations ainsi données.
- Il rédige le règlement intérieur de l'association qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Il arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, il valide les différents rapports.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives sous sa responsabilité et sous son contrôle à un ou plusieurs membres du bureau. Les délégations et les contrôles doivent donner lieu à un compte rendu au conseil d'administration.
- Il prend, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.
- Il peut confier certains travaux d'études à des commissions spécialisées ou groupes de travail qui sont constitués par des personnes physiques ou des représentants de personnes morales dont la compétence peut être jugée utile à l'association.
- En cas de vacances d'un poste, le conseil d'administration peut coopter un ou plusieurs nouveaux membres. Dans ce cas, cette cooptation devra être ratifiée par le vote de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article III - 3 – LE BUREAU

Le bureau assure la gestion de l'association.

Article III-3-1– Composition du bureau

Le conseil d'administration élit pour un an renouvelable, un bureau composé au moins de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- 1 trésorier et éventuellement un trésorier adjoint

L'élection du bureau se déroule lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale ayant procédé à la désignation des administrateurs, ou leur renouvellement.

Les administrateurs procèdent dans un premier temps à l'élection du président, faisant appel direct de candidature. Est élue la personne obtenant la majorité absolue des voix des membres présents.

Dans un second temps, le président nouvellement élu, fait appel direct à candidature en vue de l'élection des autres membres. Chaque poste fait l'objet d'une élection. Toutefois, s'il n'y a qu'un seul candidat par poste, le président peut demander un vote groupé. Les membres du bureau sont considérés élus si la liste obtient la majorité des voix.

En cas de départ du président en cours de mandat, le conseil doit, à l'initiative du vice-président, se réunir pour élire un nouveau président pour la durée du mandat restant à couvrir.

Le Président

Le président est le représentant légal de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, dans le cadre des présents statuts.

- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le conseil d'administration ;
- Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transaction et former tout recours ;
- Il est chargé de signer les procès-verbaux du conseil d'administration avec le Secrétaire général ;
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Il convoque et préside les assemblées générales et le comité de gestion, conformément aux dispositions statutaires.
- Il présente le rapport annuel d'activité de l'assemblée générale ;
- Il avise le commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L. 612-5 du code de commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance ;
- Il engage les dépenses dans le cadre du budget adopté par l'assemblée générale.
- Il exécute les décisions arrêtées par l'assemblée générale, par le bureau et par le conseil d'administration ;
- Il peut déléguer au vice-président ou à un autre membre ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Le vice-président

- Il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions.
- Il remplace le président lorsque ce dernier est empêché, sauf cas de délégation expresse à une autre personne.
- Le vice-président exerce ses fonctions sous la responsabilité du Président. Le Président peut lui donner délégation de signature. La délégation de signature précise les matières qui sont déléguées et les conditions de la délégation.

Le secrétaire

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées générales et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, au niveau de l'assemblée générale et du conseil d'administration, ou vis-à-vis des tiers, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité ou qui sont déléguées, en interne notamment.
- Il peut déléguer à un secrétaire adjoint, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Le Trésorier

- Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association.
- Le trésorier définit avec le Président les budgets annuels, qu'il présente au conseil d'administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire ;
- Il supervise la perception des recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il supervise la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.
- Il peut déléguer à un trésorier adjoint, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, les membres de bureau exerçant une activité professionnelle libérale pourront être indemnisés en contrepartie de l'exercice de leur mandat et de la perte d'activité professionnelle, pour

le temps passé en réunion ou pour le compte de l'association, quand les réunions ont lieu en horaire de travail. Le conseil d'administration décide du montant de cette rémunération, dans le cadre du budget fixé par l'assemblée générale et dans les limites des dispositions fiscales (Instruction fiscale du 18/12/2006, n° 24) qui en tout état de cause devront être respectées quant aux seuils prescrits, afin de garantir le caractère à but non lucratif de l'association.

Article III - 4 – Comité territorial et spécialisé

Pour mener à bien ses missions, il est convenu que l'association interviendra sur le territoire de santé n°5. Dans un souci de bon fonctionnement et de meilleure efficacité des missions de l'association pour les professionnels, l'association disposera d'antennes de proximité afin de privilégier un lien de proximité avec les professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux du territoire. De même, l'association disposera d'un comité de suivi et de coordination en addictologie et d'un comité de suivi et de coordination en ETP. Les comités territoriaux et des comités spécialisés garantiront le lien entre les acteurs des territoires et/ou concernés par la spécialité et le Conseil d'Administration du DAC.

III-4-1 – Sa composition

Les membres de l'assemblée générale implantés dans les territoires, constituent le socle de base d'un comité territorial, tout autre acteur du territoire, même non adhérent peut également y participer.

Les membres de l'assemblée générale relevant historiquement d'une spécialité intégrée dans l'association, peuvent se constituer en comités spécialisés. Ils sont prévus au nombre de deux :

- Le comité de coordination et d'appui en addictologie
- Le comité de la plateforme ETP

La suppression des comités est décidée par décision du conseil d'administration.

Les comités désignent l'un de leurs membres pour le co-animer et peut désigner un adjoint afin de le représenter et assurer son fonctionnement.

Les comités spécialisés désignent un candidat pour les représenter au CA. Cette désignation sera validée par le collège 1 en assemblée générale.

Le Président de l'association est invité à participer à ces réunions et en cas d'empêchement, peut se faire représenter par un autre membre administrateur.

Par ailleurs, les administrateurs représentant le territoire ou la spécialité en conseil d'administration sont invités à participer aux réunions des comités du territoire ou de la spécialité concernée.

Chaque comité territorial ou spécialisé met à jour annuellement la liste de ses membres et en réfère au conseil d'administration.

III-4-2- Ses attributions

Ces comités sont une instance d'information et de concertation de proximité.

Ils ont pour objet principal d'organiser la coordination territoriale des principaux parcours sur le territoire concerné ou dans sa spécialité en co-responsabilité avec les acteurs du territoire.

Il permet aux membres composant ces comités de :

- D'être informés de la dynamique statutaire et des actions menées par l'association à l'échelle du territoire de santé et de contribuer à leur mise en œuvre ;
- D'informer et/ou remonter au Conseil d'administration toutes les indications, réalités ou besoins relatifs aux acteurs de leur territoire ou spécialité ;
- De formuler des suggestions, commentaires et propositions au titre de son territoire, sa spécialité ou du territoire de santé ;
- D'organiser la mise en œuvre opérationnelle de la feuille de route stratégique sur son territoire ou sa spécialité et d'en informer annuellement le conseil d'administration ;
- De réaliser, en accord avec le conseil d'administration, tout ou partie des missions sur son territoire de proximité et notamment d'organiser toute action permettant de répondre aux missions identifiées dans l'article I-2 plus spécifiquement en faveur d'une coordination territoriale et d'une fluidité des parcours sur son territoire ou dans sa spécialité.
- D'assurer l'animation territoriale de proximité ou de la spécialité en lien et en accord avec le conseil d'administration.
- De veiller à la bonne cohérence de ces actions en conformité avec les orientations définies à l'échelle du territoire de santé, et aux missions délimitées dans la loi relevant du dispositif d'appui à la coordination.

Ses missions peuvent ainsi recouper les actions suivantes :

- Faire connaître les missions du dispositif d'appui à la coordination auprès de l'ensemble des professionnels du territoire ou dans la spécialité, son fonctionnement, ses outils, ses besoins de formation,
- Faciliter l'interconnaissance des acteurs de santé du territoire ou dans la spécialité, pour une meilleure fluidité des parcours,
- Organiser le relai d'information sur les attentes et besoins et chercher des réponses collectivement,
- Être un lieu d'échange des principales ruptures ou dysfonctionnements des parcours observés et étudier en subsidiarité les solutions à mettre en œuvre pour les prévenir ou pour les corriger en proximité, et celles à remonter, relevant du niveau territoire de santé,
- Être force de propositions d'initiatives, bonnes pratiques et projets et être en facilitateur de la dynamique collective dans sa mise en œuvre

Les comités spécialisés veilleront à faire un lien avec les territoires.

III-4-3 – Son fonctionnement

Les comités se réunissent :

- Sur convocation de son co-animateur, chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins une fois par an ;
- Sur convocation du Président de l'association, s'il le juge nécessaire ;
- Si la réunion est demandée par un tiers au moins de ses membres.

Ils donneront lieu à des comptes rendus diffusés aux membres et transmis au siège de l'association.

Pourra découler de ces comités l'organisation de réunions thématiques, groupe de travail, permettant de répondre à la feuille de route définie annuellement en concertation avec le conseil d'administration.

Une charte de fonctionnement sera proposée par chaque comité au conseil d'administration pour validation.

Titre IV –DISPOSITIONS FINANCIERES

Article IV – 1 - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- De tout type de subventions, notamment de l'État, de la Région, des Départements, des Communautés de Communes, des Communes, des Établissements Publics.
- Des dons manuels et des dons des établissements d'utilité publique.
- Des recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'association.
- Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
- Des dons et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet.
- De toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article IV - 2 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité. L'exercice comptable de l'association commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'association sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale, conformément aux textes légaux et réglementaires ainsi qu'aux normes comptables en vigueur applicables à toute association de la loi de 1901 et à celles applicables à tout bénéficiaire de financements publics.

Article IV - 3 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de l'association est assuré par un commissaire aux comptes titulaire inscrit, nommé pour une durée de six exercices par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes exerce son mandat dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Il porte à la connaissance du conseil d'administration les contrôles et vérifications auxquels il a procédé dans le cadre de ses attributions.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à toute assemblée générale des membres de l'association.

Il s'assure que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de l'association, de même que de sa situation financière et de son patrimoine.

Il rend compte de sa mission dans un rapport présenté à l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes annuels. Il signale dans son rapport annuel de l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accompagnement de sa mission.

TITRE V – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être adopté par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il arrête les conditions nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des différentes activités de l'association. Il pourra toujours être modifié par le conseil d'administration.

TITRE VI - DISSOLUTION

Article VI-1 –DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Article VI-2 – LIQUIDATION - DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne et détermine les pouvoirs d'un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'association.

Sous réserve de l'accord des organismes de tutelle ayant participé au financement de l'activité de l'association, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VII – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président de l'association a tout pouvoir pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Secrétaire fait connaître dans les trois mois à la préfecture auprès de laquelle les statuts ont été déposés tout changement intervenu dans la composition du conseil d'administration.